Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 4/4

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 4/4

Mai 2010

S O M M A I R E

****

TOME IV / IV

Concessions d'Aménagement

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'avis de mise à disposition du public des concessions d'aménagement Montpellier Grand Cœur, Petit Bard, ZAC Port Marianne Rive Gauche, ZAC Nouveau Saint Roch, ZAC Saint Charles, ZAC Port Marianne Jacques Cœur, ZAC Port Marianne Parc Marianne, ZAC Port Marianne Consuls de Mer, ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde, ZAC Port Marianne Richter, ZAC Malbosc, ZAC Ovalie, ZAC des Grisettes, ZAC Blaise Pascal et de leurs avenants, a été affiché en Mairie durant deux mois à compter du 11/05/2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 07/06/2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Ville de
Montpellier

AVIS

L'INTÉGRALITÉ DES CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT MONTPELLIER GRAND CŒUR, PETIT BARD, ZAC PORT MARIANNE RIVE GAUCHE, ZAC NOUVEAU SAINT ROCH, ZAC SAINT CHARLES, ZAC PORT MARIANNE JACQUES CŒUR, ZAC PORT MARIANNE PARC MARIANNE, ZAC PORT MARIANNE CONSULS DE MER, ZAC PORT MARIANNE JARDINS DE LA LIRONDE, ZAC PORT MARIANNE RICHTER, ZAC MALBOSC, ZAC OVALIE, ZAC DES GRISETTES, ZAC BLAISE PASCAL , PEUT ÊTRE CONSULTÉE DU 11/05/2010 AU 11/07/2010 AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DE L'ASSEMBLÉE.

S'ADRESSER À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

envoyé scanné E. Rambon le 8/06/2010

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'avis de mise à disposition du public des concessions d'aménagement Montpellier Grand Cœur, Petit Bard, ZAC Port Marianne Rive Gauche, ZAC Nouveau Saint Roch, ZAC Saint Charles, ZAC Port Marianne Jacques Cœur, ZAC Port Marianne Parc Marianne, ZAC Port Marianne Consuls de Mer, ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde, ZAC Port Marianne Richter, ZAC Malbosc, ZAC Ovalie, ZAC des Grisettes, ZAC Blaise Pascal a été affiché en Mairie durant deux mois à compter du 11/05/2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 07/06/2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

(SERM)

VILLE DE MONTPELLIER

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE BLAISE PASCAL

TRAITE DE CONCESSION

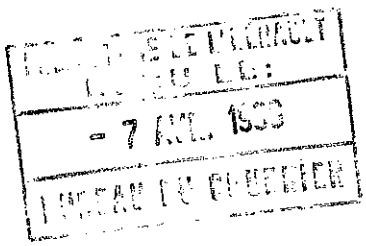

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

24 Mars 1988

La Société supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du Juge administratif du lieu des travaux.

Fait à Montpellier

le 7 mars 88

en 4 exemplaires

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Le concessionnaire

Le concédant,

Société d'Equipement
de la Région Montpelliéraine

Ville de
de MONTPELLIER

PRÉFECTURE de L'HÉRAULT
ARRIVÉE
22 FEV. 1990
BUREAU DU COURRIER

Zone d'Aménagement Concertée BLAISE PASCAL

TRAITE DE CONCESSION

Avenant n° 1

Transmis au représentant de l'ETAT le :

Notifié à la Société le :

janvier 1990

Article 1 :

Le périmètre visé à l'article 1 du traité de concession initial est modifié ; sa nouvelle définition est précisée sur le plan joint en annexe au présent avenant.

Article 2 :

Les conditions de rémunération de la Société pour sa mission de concessionnaire sont inchangée ; elles sont fixées dans l'article 20 du Cahier des Charges de Concession.

Le Bilan financier prévisionnel correspondant à la réalisation des travaux d'aménagement de l'extension du périmètre fera l'objet d'une approbation ultérieure lors de l'approbation du Dossier de Réalisation correspondant à cette extension.

Article 3:

La durée de la concession demeure inchangée

Article 4:

Tous les autres dispositions du Traité de Concession sont inchangées.

Fait à Montpellier
le 20 FEV. 1990

en quatre exemplaires originaux, dont deux pour chacune des parties

pour la Société
son Président

Georges FRECHE

pour la Ville
le Maire Adjoint

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Raymond DUGRAND

AVENANT n° 2

A LA CONVENTION DE CONCESSION

DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE BLAISE PASCAL

PREFECTURE de l'HERAULT
ARRIVÉE
27 AOUT 1992
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

Par convention de concession en date du 28 mars 1988, reçue le 6 avril 1988 en Préfecture de l'Hérault, modifiée par avenant n° 1 en date du 20 février 1990 portant notamment extension du périmètre, la Ville de Montpellier a confié à la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Blaise Pascal.

La SERM n'était pas missionnée expressément pour assumer diverses tâches liées à la gestion de l'opération et à sa gestion de trésorerie.

Elle a néanmoins effectué cette prestation dès le démarrage de l'opération, ce qui du fait de l'utilisation d'un personnel spécialisé excédait normalement sa mission de concessionnaire et entraînait le versement d'une rémunération compensatrice.

CELA EXPOSE,

Entre : la Commune de Montpellier, représentée par M. Raymond DUGRAND, Adjoint au Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28.07.92

d'une part,

Et : la Société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 2.750.000 F., inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de Montpellier et les bureaux 12, place du Nombre d'Or, Antigone à Montpellier, représentée par son Président M. Georges FRECHE,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 "Mission du concessionnaire" du cahier des charges de concession est complété par les dispositions suivantes :

g) de procéder à une gestion continue de la trésorerie de l'opération ;

h) d'assurer la mise en place d'une comptabilité analytique par nature des différents mouvements financiers : gestion des engagements et des moyens de financements et d'une manière générale de toute tâches relevant de l'ingénierie financière.

ARTICLE 2 : L'article 20 "Rémunération du concessionnaire" est complété comme suit :

20.1.d.- la rémunération de la Société pour la mission définie à l'article 2, alinéa g et h, est fixée à 5‰ (cinq pour mille) HT du total des mouvements de fonds, débits et crédits constatés sur les comptes de liaison de l'opération et figurant dans les écritures de la Société à l'exclusion des débits et crédits liés aux encaissements et décaissements des lignes de crédit à court terme.

ARTICLE 3 : La SERM est habilitée à imputer la rémunération définie ci-avant à compter de l'entrée en vigueur de la concession.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de la convention originale non modifiées par le présent avenant continuent à produire leurs effets.

ARTICLE 5 : Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception par la SERM d'une expédition des présentes réceptionnée par le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Montpellier,
le 24 AOUT 1993
en 4 exemplaires

Pour la Commune

R. DUGRAND.

Pour la SERM

P. GENESTE.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
(S.E.R.M.)

COMMUNE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :
24 AOUT 1995
BUREAU DU COURRIER

AVENANT N°3

AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC BLAISE PASCAL

Ce remboursement sera imputé conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions du traité et du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MONTPELLIER,
le ...2...3... AOUT 1995

Pour la Commune
Le Premier Adjoint au Maire

M. R. DUGRAND

Pour la SERM
Le Président

L'ADJOINT DELEGUE,

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal

AVENANT N° 4

à la CONVENTION DE CONCESSION du 29 février 1988

PRÉFE HÉRAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, compléte, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83- 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

tel est l'objet du présent avenant.

CELA EXPOSE

ENTRE :

La **Ville de Montpellier** représenté par Monsieur Raymond DUGRAND, Premier adjoint au député-maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 31 juillet 1998

ci-après dénommé la "Ville" ou la "Collectivité"

d'une part

ET :

La **Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM),** Société anonyme d'économie mixte au capital de 24.728.600 F, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux 275 Rue Léon Blum, immeuble "La Coupole" à Montpellier, représentée par son président, M. Georges FRECHE, en vertu des statuts de la société, et des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en sa séance du 25 juillet 1995.

ci-après dénommée " la Société " ou le " Concessionnaire "

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant l'article 14 II du cahier des charges de concession est rédigé comme suit :

" le concessionnaire soumet à l'agrément du concédant, les noms et qualités des attributaires éventuels, la nature et la localisation de l'opération envisagée, ainsi que la surface hors oeuvre nette (SHON) maximale autorisée ".

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 18 AOUT 1998
en 2 exemplaires

Pour la Société
Son président
Monsieur G. FRECHE

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au député-maire
Monsieur R. DUGRAND

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

av4op470

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Blaise Pascal

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

AVENANT N° 5

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le 07 SEP. 2001

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le 07 SEP. 2001

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

S.E.R.M.

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL

AVENANT N° 6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

Juillet 2003

I – DUREE DE LA CONVENTION

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006.

II – INTENGIBILITE DES CLAUSES

Tous les articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

III – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le - 9 SEP 2003
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

COMMUNE DE
MONTPELLIER

S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL

AVENANT n° 7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

29 juin 2006

I – DUREE DE LA CONVENTION

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

II – INTENGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

III – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite par la Collectivité à la Société de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 28 août 2006
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - BLAISE PASCAL

AVENANT n°8

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES MISSIONS ET REMUNERATION DE LA SERM

- L'article 2 h) de la convention initiale, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé,
- L'article 20.II.5 relatif à la rémunération de la SERM pour cette mission est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de leurs avenants non modifiés par la présente, demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 17 SEP. 2007
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – BLAISE PASCAL

Commune de MONTPELLIER

AVENANT n° 9

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention dans sa rédaction issue de l'avenant n° 7 est modifié comme suit :

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE – BLAISE PASCAL est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Tous les articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification par la Collectivité à la Société de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER
(Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

VILLE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

COMMUNE DE MONTPELLIER

QUARTIER OVALIE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
15 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat par la collectivité
le

Notifié par la collectivité .... à la Société le

Certifié conforme
Pour le Maire
par délégation
Le Directeur de la DAP
Rémy AILLERET

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Maire , avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 01 SEP. 2004
en 3 exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
15 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

Pièces annexées : Périmètre + bilan

Certifié conforme
Pour le Maire
par délégation
Le Directeur de la DAP
Rémy AILLERET

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
27 OCT. 2005
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

QUARTIER OVALIE

COMMUNE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 1

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

L'article 20 II.1 est modifié comme suit :

« Pour les missions d'acquisition prévues à l'article 2a, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée selon la règle de dégressivité suivante, en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de :

- 5 % pour la partie inférieure ou égale à 200 000€,
- 3 % pour la partie comprise entre 200 000€ et 500 000€,
- 1 % pour la partie égale ou supérieure à 500 000€.

Pour les missions d'acquisition des biens appartenant à la Collectivité cocontractante, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de 1 %. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 26 - 10 - 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
27 OCT. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

QUARTIER OVALIE

AVENANT n° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 4 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général
l'Urbanisme

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier, Délégué à

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Bilan financier prévisionnel
- Modèle de fiche d'ouvrages

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

SERM

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC DES GRISETTES

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 4 DEC. 2006
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 33 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente convention, le concédant désigne ***son Maire***, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et projets d'exécution, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

A Montpellier, le 17 novembre 2006
En trois exemplaires originaux

Le Concessionnaire
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

Le Concédant

P.J. : - Annexe 1 : Périmètre de l'opération d'aménagement
- Annexe 2 : Programme de la zone
- Annexe 3 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 4 DEC. 2006
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

QUARTIER GRISETTES

COMMUNE DE MONTPELLIER

AVENANT n°1

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

Par délibération en date du 6 novembre 2006, la Ville de MONTPELLIER a décidé, en application des articles L.300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme, de confier à la SERM la mission d'aménageur du quartier « ZAC des Grisettes» dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Dans le cadre des missions qui lui étaient confiées au titre de la concession d'aménagement, la SERM assurait une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), décrite à l'article 2 i) de la convention initiale.
Il a été décidé que la SERM n'assurerait désormais plus directement cette mission et que celle-ci serait confiée par la SERM à un prestataire extérieur désigné après mise en concurrence.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MISSION DE L'AMENAGEUR

L'article 2i du traité de concession, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé.

L'article 20-II.5 du traité de concession, correspondant à la rémunération SPS, est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC MALBOSC

TRAITE DE CONCESSION

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
11 OCT. 1999
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le : 11 OCT. 1999

ARTICLE 2

La Société s'engage à exécuter les missions qui font l'objet de la présente concession, en conformité des dispositions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

La Ville de Montpellier s'engage à garantir, dans les conditions déterminées par le cahier des charges, si la demande en est faite, par les organismes prêteurs, le service des intérêts et le remboursement des emprunts que la Société contractera pour la réalisation de l'opération et à inscrire, en conséquence, à son budget les ressources correspondantes.

Elle s'engage également à mettre à la disposition de la Société le produit des emprunts qu'elle aurait antérieurement contracté pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4

La rémunération de la Société pour sa mission de concessionnaire est fixée à l'article 19 du cahier des charges.

ARTICLE 5

L'opération de concession est réalisée sous le contrôle du concédant et à ses risques financiers. En conséquence, à l'expiration de la concession, le concédant bénéficiera du solde positif ou prendra en charge le solde négatif résultant des comptes de l'opération, dans les conditions précisées au cahier des charges.

ARTICLE 6

La durée de la concession est fixée à 8 années à partir de la date de son entrée en vigueur fixée dans les conditions prévues au cahier des charges.

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
11 OCT. 1999
BUREAU DU COURRIER

Fait à Montpellier
le
en quatre originaux dont
deux pour chacune des parties

Pour la Société,
son Président

Georges FRECHE

Pour la Ville
Le Premier Adjoint

Raymond DUGRAND

COLLECTIVITE PUBLIQUE

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC MALBOSC

AVENANT N° 1

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le 07 SEP. 2001

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le 07 SEP. 2001

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à Montpellier
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE * S.E.R.M.

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC MALBOSC

AVENANT N° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 NOV. 2002
BUREAU DU COURRIER

SERM 03 août 2002 Date Convention : 10/11/1999

Opération : Zac de Malbosc
Nat. Juridique : Convention Aménagement

Echéancier trimestriel

	Bilan Prévisionnel	Réalisé Prévisionnel	Ecart	2002 1	2002 2	2002 3	2002 4	Total	2003 1	2003 2	2003 3	2003 4	Total	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et au-delà	Nouveau Bilan
CHARGES																							
ACQUISITIONS				0,0	254,9	1484,4	0,0		69,6	1165,6	0,0	157,6		430,8	69,6	67,0	31,6	579,4	85,6	0,0	0,0	0,0	
ETUDES				0,0	0,0	0,0	0,0		99,3	101,2	0,0	0,0		79,7	75,3	75,3	75,3	75,3	53,9	0,0	0,0	0,0	
TRAVAUX ET HONORAIRES TECHNIQUES				484,2	184,0	0,0	72,5		511,5	754,1	367,1	405,8		907,1	2049,7	4023,1	3453,0	2963,4	2556,5	128,6	0,0	0,0	
FRAIS DIVERS				11,8	0,0	4,1	0,0		34,8	0,0	0,0	0,0		56,9	46,7	51,7	234,6	122,9	252,1	0,0	0,0	0,0	
REMUNERATION SOCIETE				151,1	213,5	82,5	39,2		77,3	179,4	314,6	41,9		162,3	190,0	381,0	449,7	574,8	809,1	314,7	365,8	0,0	
FRAIS FINANCIERS				0,0	0,0	0,0	1,8		0,0	0,0	0,0	24,4		0,0	39,4	29,3	293,2	683,9	386,9	186,0	0,0	0,0	
FONDS DE CONCOURS				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	214,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
PRORATA DE TVA				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
PRODUITS																							
CESSIONS DE TERRAINS ET DE DROITS A CON				2375,1	690,8	0,0	514,4		404,4	803,0	4343,1	0,0		909,6	432,4	765,4	2227,9	4314,2	8770,7	4332,9	0,0	0,0	
CESSIONS D'IMMEUBLES BATIS				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
LOYERS ET CHARGES				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
PRODUITS FINANCIERS				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
REMBOURSEMENT DE MANDAT				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
PARTICIPATIONS DU CO-CONTRACTANT				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
AUTRES PARTICIPATIONS				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	363,0		363,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
MOYENS DE FINANCEMENT																							
AVANCES REÇUES				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
AVANCES VERSEES				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
EMPRUNT				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
FLUX DE TVA				372,0	-386,0	-35,3	25,1		-40,3	12,6	262,2	-259,7		3,1	0,0	4000,0	3103,5	-2202,4	-2363,9	-2537,2	0,0	0,0	
DEB. & CREDITEURS DIVERS				0,0	-28,1	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
SYNTHESE																							
Total Produits				2 375,1	690,8	0,0	514,4		404,4	803,0	4 343,1	363,0		1 272,6	432,4	765,4	2 227,9	4 314,2	8 770,7	4 332,9	0,0	0,0	
Total Charges (- CT)				517,1	652,4	1 571,0	110,7		792,5	2 200,2	681,7	818,3		1 636,9	2 431,2	4 598,1	4 537,4	5 136,4	4 147,8	683,3	365,8	0,0	
Trésorerie avant Emprunts et Avances				1 858,0	38,4	-1 571,0	403,7		-388,1	-1 397,2	3 661,4	-456,3		-364,2	-1 998,8	-3 832,6	-2 309,6	-822,2	4 622,9	3 649,7	-365,8	0,0	
				1 415,6	1 454,0	-117,0	286,7		-101,4	-1 498,6	2 162,6	1 706,5		1 342,5	-656,5	-4 489,1	-6 786,7	-7 620,9	-2 998,1	651,6	285,8	285,8	
Total Moyens de Financements				372,0	-415,1	-35,3	25,1		-40,3	-12,6	262,2	-259,7		3,1	0,0	4 000,0	3 103,5	-2 202,4	-2 363,9	-2 537,2	0,0	0,0	
Trésorerie après Emprunts				447,4	32,3	-3,1	22,0		-18,3	-5,7	256,6	-3,1		0,0	0,0	4 000,0	7 103,4	4 901,0	2 537,1	0,0	0,0	0,0	
Trésorerie après Emprunts + CT				1 863,0	1 486,3	-120,1	308,8		-119,7	-1 504,3	2 419,3	1 703,4		1 342,5	-656,5	-489,1	304,8	-2 719,9	-460,9	651,6	285,8	285,8	
				1 863,0	1 485,3	-120,1	307,0		-123,3	-1 530,4	2 393,2	1 677,2		1 316,1	-722,1	-584,0	209,9	-2 978,0	-746,7	365,9	0,0	0,0	

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
29 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC MALBOSC

COMMUNE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 3

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

L'article 20 II.1 est modifié comme suit :

« Pour les missions d'acquisition prévues à l'article 2a, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée selon la règle de dégressivité suivante, en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de :

- 5 % pour la partie inférieure ou égale à 200 000€,
- 3 % pour la partie comprise entre 200 000€ et 500 000€,
- 1 % pour la partie égale ou supérieure à 500 000€.

Pour les missions d'acquisition des biens appartenant à la Collectivité cocontractante, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de 1 %. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 28 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
29 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

QUARTIER MALBOSC

AVENANT n° 4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

- Montant HT et TTC de la participation de la Collectivité contractante affectée à la réalisation de l'ouvrage et montant de la TVA ayant grevé cette participation.

Le concessionnaire s'engage à procéder à la remise des ouvrages destinés à s'intégrer dans le patrimoine de la Collectivité contractante dans le délai fixé à l'article 257-7 du Code Général des Impôts, à savoir dans les cinq années suivant la date de leur achèvement. »

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE LA SERM

L'article 20.II.3 de la convention est complété comme suit :

« La SERM ne percevra aucune rémunération de commercialisation sur les paiements relatifs à la mise à disposition du lot 38^{E} à la Ville pour l'installation d'un groupe scolaire. »

ARTICLE 5 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Modèle de fiche d'ouvrages

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
ARRIVÉE
19 MAI 1994
BUREAU DU COURRIER

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

PORT MARIANNE - RICHTER

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

4.05.94

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du juge administratif du lieu des travaux.

Fait à MONTPELLIER

le 10 MAI 1994

en 4 exemplaires

Le concessionnaire

Pour la Société,
Le Président

G. FRECHE

Le concédant

Pour la Ville,
Le Premier Adjoint

R. DUGRAND

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
(S.E.R.M.)

COMMUNE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE :
16 AOUT 1995
BUREAU DU COURRIER

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC PORT MARIANNE Richter

ARTICLE 1 : MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Les missions du concessionnaire définies à l'article 2 du cahier des charges de concession sont complétées de la façon suivante :

" - k) - assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994."

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DU CONCESSIONNAIRE

Pour la mission de coordination définie à l'article 1 ci-dessus, le concessionnaire est autorisé à imputer sur le compte de l'opération le montant des frais réels constatés.

Ce remboursement sera imputé conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions du traité et du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MONTPELLIER,
le ...1...1 AOUT 1995

Pour la Commune
Le Premier Adjoint au Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

M. R. DUGRAND

Pour la SERM
P/ Le Président
L'ADJOINT DELEGUE,

H. COLAS.

S.E.R.M.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC PORT MARIANNE Richter

AVENANT N° 2

à la CONVENTION DE CONCESSION du 10 mai 1994

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, complète, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83- 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Richter afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

tel est l'objet du présent avenant.

CELA EXPOSE

ENTRE :

La **Ville de Montpellier** représenté par Monsieur Raymond DUGRAND, Premier adjoint au député-maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 31 juillet 1998

ci-après dénommé la "Ville" ou la "Collectivité"

d'une part

ET :

La **Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM),** Société anonyme d'économie mixte au capital de 24.728.600 F, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux 275 Rue Léon Blum, immeuble "La Coupole" à Montpellier, représentée par son président, M. Georges FRECHE, en vertu des statuts de la société, et des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en sa séance du 25 juillet 1995.

ci-après dénommée " la Société " ou le " Concessionnaire "

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant l'article 14 II du cahier des charges de concession est rédigé comme suit :

" le concessionnaire soumet à l'agrément du concédant, les noms et qualités des attributaires éventuels, la nature et la localisation de l'opération envisagée, ainsi que la surface hors oeuvre nette (SHON) maximale autorisée ".

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 18 AOUT 1998
en 2 exemplaires

Pour la Societe
Son président
Monsieur G. FRECHE

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au député-maire
Monsieur R. DUGRAND

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

av2op270

VILLE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
28 AOUT 2000
BUREAU DU COURRIER

ZAC PORT MARIANNE Richter

CONCESSION D'AMENAGEMENT DU 10 MAI 1994

AVENANT N° 3

Par délibération en date du 9mai 1994, la Ville de Montpellier a concédé à la SERM l'aménagement et la commercialisation de la ZAC PORT MARIANNE Richter.
Le dossier de réalisation a été approuvé le 7 mars 1995

Afin de répondre aux besoins de construction en matière d'immobilier de bureaux et locaux d'activité la commercialisation de l'îlot N de la ZAC en front de la place Ernest GRANIER a été engagée pour la réalisation d'un programme de 12 000m² environ de surface hors œuvre nette et des parkings y afférents.

Les aléas des rythmes particuliers de commercialisation en matière d'immobilier de bureaux et d'activités, peuvent conduire à accélérer la production pour s'adapter aux demandes et notamment permettre de dégager des plateaux d'un seul tenant de superficies plus importantes.

Ces rythmes particuliers permettent difficilement à un seul preneur d'organiser la promotion et l'investissement pour un programme d'une telle importance.

Deux promoteurs ayant manifestés leur intérêt pour construire une partie de ce programme des études ont été menées par une équipe d'ingénierie composée de M. A. Fainsilber et M. J Rio (architectes), PER Ingénierie (BET structure) et BPI (BET Fluides)

A l'issue de ces études ces promoteurs acceptent de s'engager pour la réalisation de 8000 m² de SHON.

En raison de l'unité technique et architecturale de l'ensemble immobilier situé en front de la place Ernest GRANIER, et compte tenu des besoins de renouvellement de l'offre de bureaux, il est demandé à la SERM aménageur de réaliser les 4 000 m² SHON restant et les parkings afférents.

Tel est objet du présent avenant.

20-I-f)- En contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, le concessionnaire perçoit , pour la mission qui lui est confiée à l'article 2 alinéa I - 1°), une rémunération qu'il impute au compte conventionnel de la concession en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions.

Cette rémunération est calculée en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission, un taux de rémunération fixé à 4,5 % HT.

20-I-g)- Pour la mission de commercialisation définie à l'article 2 alinéa I -2°) le concessionnaire perçoit selon le cas la rémunération suivante :

- CESSIONS : une rémunération HT calculée par application du taux de 5 % au prix de la vente HT. Un acompte correspondant à 20 % de la rémunération totale sera versé dès la signature des compromis de vente, le solde étant versé au fur et à mesure de l'encaissement des recettes

- LOCATIONS : une rémunération HT correspondant à trois (3) mois de loyers HT, versée à la signature du bail.

20-I-h)- Pour la mission définie à l'article 2 aliéna I - 3° Gestion locative provisoire, le concessionnaire percevra une rémunération HT calculée par application du taux de 5 % sur le montant des loyers et charges HT.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est prolongée jusqu'au 31 Décembre 2006.

ARTICLE 4 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, du cahier des charges de concession et de leurs avenants non modifiés par la présentes restent applicables.

Fait à Montpellier,
le 5 SEP 2000

Pour la VILLE de Montpellier

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour la S.E.R.M
Son Président

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 6 SEP. 2000
BUREAU DU COURRIER

270av3vcm

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Richter

AVENANT N° 4

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat par la commune de MONTPELLIER le 07 SEP. 2001

Notifié par la commune de .... à la Société le 07 SEP. 2001

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires.

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

S.E.R.M. SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RICHTER

AVENANT N°5

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – MISSION DE L'AMENAGEUR

L'article 2 de la convention tel que modifié par l'avenant n°4 en date du 6 septembre 2001 est complété comme suit :

1) L'aménageur prendra en charge et réalisera les travaux de construction d'un immeuble de bureaux et activités sur l'îlot E Nord, d'une superficie hors œuvre nette de 4 000 m² environ, et des parkings y afférents.
2) Il assurera la commercialisation du bâtiment et affectera les tâches et les démarches nécessaires à celle-ci ; gèrera provisoirement les bâtiments et les locaux jusqu'à leur remise au gestionnaire définitif.

ARTICLE 2 – REMUNERATION

Pour la mission définie ci-dessus, l'aménageur percevra une rémunération qui sera déterminée en application de l'article 20 II 8 de l'avenant n°4 du 6 septembre 2001.

ARTICLE 3 – INTENGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention publique d'aménagement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 09 SEP 2003
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE ★ S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE de MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RICHTER

AVENANT N°6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – MISSION DE L'AMENAGEUR

L'article 2 de la convention dans sa rédaction issue des avenants N° 4 et 5 est complété comme suit :

1) L'aménageur prendra en charge et réalisera les travaux de construction d'un parking silo sur l'îlot M de 350 à 450 places environ.
2) Il assurera la commercialisation des parkings et effectuera les tâches et les démarches nécessaires à celle-ci ; gèrera provisoirement ces places jusqu'à leur remise au gestionnaire définitif.

ARTICLE 2 – REMUNERATION

Pour la mission définie ci-dessus, l'aménageur percevra une rémunération qui sera déterminée en application de l'article 20 II 8 de l'avenant n°4 du 6 septembre 2001.

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention publique d'aménagement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 23 SEP 2004
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RICHTER

Commune de MONTPELLIER

AVENANT N° 7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention dans sa rédaction issue de l'avenant n° 4 est modifié comme suit :

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC PORT MARIANNE - RICHTER est prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Tous les articles de la convention publique d'aménagement non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 14 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE ★ S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RICHTER

AVENANT n°8

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES MISSIONS ET REMUNERATION DE LA SERM

- L'article 2 i) de la convention publique d'aménagement, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 19 93, est supprimé.

- L'article 20.II.5 relatif à la rémunération de la SERM pour cette mission est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de leurs avenants non modifiés par la présente, demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 17 SEP. 2007
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RICHTER

Commune de MONTPELLIER

AVENANT n° 9

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

PL

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention dans sa rédaction issue de l'avenant n° 4 est modifié comme suit :

La mission de la SERM dans le cadre de la convention publique d'aménagement de la ZAC Port Marianne – Richter est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Tous les articles de la concession initiale et de ses avenants successifs non modifiés par la présente demeurent inchangés et applicables.

ARTICLE 3 – ENTRE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER
(Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :
13 MAI 1998
BUREAU DU COURRIER

PORT MARIANNE Jardins de la Lironde

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

ARTICLE 2

La Société s'engage à exécuter les missions qui font l'objet de la présente concession, en conformité des dispositions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

La Ville de Montpellier s'engage à garantir, dans les conditions déterminées par le cahier des charges, si la demande en est faite, par les organismes prêteurs, le service des intérêts et le remboursement des emprunts que la Société contractera pour la réalisation de l'opération et à inscrire, en conséquence, à son budget les ressources correspondantes.

Elle s'engage également à mettre à la disposition de la Société le produit des emprunts qu'elle aurait antérieurement contracté pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4

La rémunération de la Société pour sa mission de concessionnaire est fixée à l'article 19 du cahier des charges.

ARTICLE 5

L'opération de concession est réalisée sous le contrôle du concédant et à ses risques financiers. En conséquence, à l'expiration de la concession, le concédant bénéficiera du solde positif ou prendra en charge le solde négatif résultant des comptes de l'opération, dans les conditions précisées au cahier des charges.

ARTICLE 6

La présente concession qui entrera en vigueur dans les conditions fixées au cahier des charges ci-annexé, se substitue et reprend les engagements notamment juridiques, financiers et fonciers résultant des conventions antérieurement applicables. Elle expirera le 30 septembre 2006, sauf prorogation d'accord parties.

Fait à Montpellier
le 13 MAI 1998
en quatre originaux dont
deux pour chacune des parties.

Pour la S.E.R.M.
son Président

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE * S.E.R.M.

Georges FRECHE

Pour la Ville de Montpellier
Le Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme

Raymond DUGRAND

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE:
13 MAI 1998
BUREAU DU COURRIER

P.J. : Cahier des Charges de Concession

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC PORT MARIANNE Jardins de la Lironde

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE CONCESSION du 13 mai 1998

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE :
30 DEC. 1999
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

Le traité de concession du 13 mai 1998 reçu en Préfecture de l'Hérault le 13 mai 1998 et faisant suite à la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1998, a confié à la SERM les études et la réalisation de l'opération d'aménagement PORT MARIANNE Jardins de la Lironde.

Dans ce cadre les études conduisant à la préparation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée ont été effectuées. Une adaptation du périmètre de l'opération d'aménagement concédée est nécessaire pour la mise en cohérence avec celui de la Zone d'Aménagement créée.

La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, complète, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83- 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Jardins de la Lironde afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

Tels sont les objets du présent avenant.

CELA EXPOSE

Sociétés d'économie mixte locales (articles 48.I et 49 de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 et de son décret d'application n° 93.589 du 26 mars 1993 modifié par la loi n° 95.127 du 8 février 1995).

Pour les marchés d'études et travaux, le concédant et les services de contrôle compétents sont représentés au sein de l'organe du concessionnaire appelé à juger les offres reçues. Le comptable du concédant, à la demande de ce dernier, peut assister avec voix consultative aux séances du bureau.

ARTICLE 4

Pour exécution du traité, la Commune désigne le Maire, ou l'adjoint délégué, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants du concessionnaire, pour donner son accord sur les attributaires des terrains. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 30 DEC 1999
en 2 exemplaires

Pour la Société
Son président
Monsieur G. FRECHE

Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au Député-Maire
Monsieur R. DUGRAND

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE :
30 DEC. 1999
BUREAU DU COURRIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Jardins de la Lironde

AVENANT N° 2

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le 07 SEP. 2001

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le 07 SEP. 2001

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Jardins de la Lironde

Avenant n° 3

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE:
28 FEV. 2003
BUREAU DU COURRIER

Délibération du Conseil Municipal le 6 février 2003, reçue en préfecture de l'Hérault le 13 février 2003

Avenant n°3 notifié par la Commune de Montpellier à la Société le
Et déposé en préfecture de l'Hérault le :

L'article 20 – « rémunération de l'aménageur » - de la convention initiale, est complété comme suit :

« II.8. Pour les missions définies à l'article 2) c 4, concernant l'insertion urbaine de la place Manuguerra, l'intégration de l'assiette foncière des équipements sportifs et la préparation de l'extension de la ZAC sur cette assiette foncière,

la rémunération de l'aménageur est fixée à 25 k€.

« IV La rémunération de la mission 2) c 4, telle que définie à l'article 20.II.8, sera prélevée en regard de l'avancement de l'exécution de la mission »

Article 2 - Articles inchangés :

Les parties des articles 1, 2, 17 et 20 de la convention publique d'aménagement, hors compléments apportés par le présent avenant N° 3 et tous les autres articles de la convention publique d'aménagement demeurent inchangés,

Article 3 -

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite à la Société par la Collectivité du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
Le 27 FEV 2003
en 3 exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERNARD

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

Pour la Collectivité
Délégué au Projet Urbain,
à la politique de la Ville
M. Michel GUIBAL

MONTPELLIER (Hérault) Mairie de

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE:
28 FEV. 2003
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

COPIE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE

JARDINS DE LA LIRONDE

COMMUNE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 4

PS

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

L'article 20 II.1 est modifié comme suit :

« Pour les missions d'acquisition prévues à l'article 2a, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée selon la règle de dégressivité suivante, en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de :

- 5 % pour la partie inférieure ou égale à 200 000€,
-
- 3 % pour la partie comprise entre 200 000€ et 500 000€,
- 1 % pour la partie égale ou supérieure à 500 000€.

Pour les missions d'acquisition des biens appartenant à la Collectivité cocontractante, l'aménageur aura droit à une rémunération calculée en appliquant au montant des dépenses TTC afférentes à la mission un taux forfaitaire de 1 %. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 14 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - Jardins de la Lironde

AVENANT N° 5

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
30 NOV. 2005
BUREAU DU COURRIER

Novembre 2005

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 29 NOV. 2005

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier, Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
30 NOV. 2005
BUREAU DU COURRIER

Annexe :
- bilan approuvé au CRAC et nouveau bilan prévisionnel
- nouveau bilan prévisionnel échelonné dans le temps

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

COMMUNE DE MONTPELLIER

S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

PORT MARIANNE - JARDINS DE LIRONDE

AVENANT n° 6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

29 juin 2006

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notificafon qui sera faite par la Collectivité à la Société de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 28 août 2006

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

MAIRIE de MONTPELLIER
Hérault

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier, Délégué à l'Urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

P.J. : nouveau bilan prévisionnel échelonné dans le temps

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - JARDINS DE LIRONDE

AVENANT n°7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 17 VI 1er alinéa est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, la participation de la collectivité publique cocontractante au coût de l'opération est destinée à couvrir l'ensemble des charges de l'opération non couvertes par les produits de l'opération. Son montant total prévisionnel, en fonction du bilan actualisé est fixé à 1 540 000 Euros ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MISSIONS ET REMUNERATION DE LA SERM

- L'article 2 h) de la convention initiale, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé,
- L'article 20.II.5 de la convention initiale relatif à la rémunération de la SERM pour cette mission est supprimé.

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite par la Collectivité à la Société de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (HERAULT)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
ARRIVÉE
19 MAI 1994
BUREAU DU COURRIER

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

PORT MARIANNE - CONSULS DE MER

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

4.05.94

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du juge administratif du lieu des travaux.

Fait à MONTPELLIER

le 10 MAI 1994

en 4 exemplaires

Le concessionnaire

Pour la Société,
Le Président

G. FRECHE

Le concédant

Pour la Ville,
Le Premier Adjoint

R. DUGRAND

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
(S.E.R.M.)

COMMUNE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
16 AOUT 1995
BUREAU DU COURRIER

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC PORT MARIANNE Consuls de Mer

ARTICLE 1 : MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Les missions du concessionnaire définies à l'article 2 du cahier des charges de concession sont complétées de la façon suivante :

" - j) - assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994."

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DU CONCESSIONNAIRE

Pour la mission de coordination définie à l'article 1 ci-dessus, le concessionnaire est autorisé à imputer sur le compte de l'opération le montant des frais réels constatés.

Ce remboursement sera imputé conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions du traité et du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MONTPELLIER,
le .....
11 AOUT 1995

Pour la Commune
Le Premier Adjoint au Maire

M. R. DUGRAND

Pour la SERM
Le Président
L'ADJOINT DELEGUE,

H. COLAS.

S.E.R.M.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

(S.E.R.M.)

COMMUNE DE MONTPELLIER

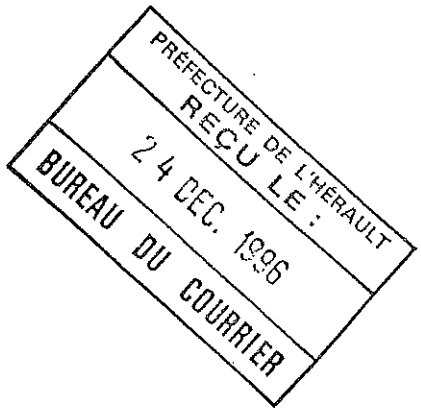

AVENANT N° 2

AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

DE LA ZAC PORT MARIANNE - Consuls de Mer

ARTICLE 3 -

Toutes les autres dispositions du Traité initial et du Cahier des Charges de Concession ainsi que de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant n°2, demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le présent avenant n°2 prendra effet après sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait en quatre exemplaires
à Montpellier

le

Pour la Commune
Le Premier Adjoint au Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

R. DUGRAND

Pour la SERM
Le Président,

S.E.R.M.

G. FRECHE

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC PORT MARIANNE Consuls de Mer

AVENANT N° 3

à la CONVENTION DE CONCESSION du 10 mai 1994

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, complète, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83- 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Consuls de Mer afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

tel est l'objet du présent avenant.

CELA EXPOSE

av3op240

ENTRE :

La **Ville de Montpellier** représenté par Monsieur Raymond DUGRAND, Premier adjoint au député-maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 31 juillet 1998

ci-après dénommé la "Ville" ou la "Collectivité"

d'une part

ET :

La **Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM),** Société anonyme d'économie mixte au capital de 24.728.600 F, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux 275 Rue Léon Blum, immeuble "La Coupole" à Montpellier, représentée par son président, M. Georges FRECHE, en vertu des statuts de la société, et des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en sa séance du 25 juillet 1995.

ci-après dénommée " la Société " ou le " Concessionnaire "

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant l'article 14 II du cahier des charges de concession est rédigé comme suit :

" le concessionnaire soumet à l'agrément du concédant, les noms et qualités des attributaires éventuels, la nature et la localisation de l'opération envisagée, ainsi que la surface hors oeuvre nette (SHON) maximale autorisée ".

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 18 AOUT 1998
en 2 exemplaires

Pour la Société
Son président
Monsieur G. FRECHE

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au député-maire
Monsieur R. DUGRAND

MAIRIE DE MONTPELLIER - (3/HERAULT)

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Consuls de Mer

AVENANT N° 4

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat par la commune de MONTPELLIER le 07 SEP. 2001

Notifié par la commune de .... à la Société le 07 SEP. 2001

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

Ville de MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

⚠ Attention : numérotation des avenants réinitialisée à partir de l'avenant n°4 ayant transformé la concession en convention publique d'aménagement.

ZAC PORT MARIANNE

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Avenant n° 1

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
24 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le

Signée

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société

Délibération du Conseil Municipal du

10

Article 2 - Articles inchangés :

Les parties des articles 1 , 2 et 20 de la convention publique d'aménagement, hors compléments apportés par le présent avenant N° 1 et tous les autres articles de la convention publique d'aménagement demeurent inchangés.

Fait à Montpellier
Le 23 OCT 2002
en 4 exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

Pour la Collectivité
Délégué au Projet Urbain,
à la politique de la Ville
M. Michel GUIBAL

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
24 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - Consuls de Mer

AVENANT N° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat par la commune de
Le

Notifiée par la commune de ..... à la Société le :

Article 5 - INTANGIBILITE DES CLAUSES :

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, et de son avenant n° 1, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le 23 SEP. 2004
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARDI

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué au Projet Urbain,
à la politique de la Ville
M. Michel GUIBAL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - Consuls de Mer

AVENANT N° 3

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

Article 3 - INTANGIBILITE DES CLAUSES :

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, de ses avenants n° 1 et n° 2, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier 14 SEP. 2005
Le
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

M. Philippe SAUREL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - Consuls de Mer

AVENANT N° 4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

Article 1 – ECHEANCIER DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS :

L'échéancier de versement de la participation de la Collectivité tel que prévu à l'article 17 VI de la Convention Publique d'aménagement en date du 6 septembre 2001, modifiée par l'avenant N° 2 en date du 23 septembre 2004 et par l'avenant N° 3 du 14 septembre 2005 est modifié comme suit. Son montant total étant inchangé à 20 798 400 €HT

ECHEANCIER	VERSEMENT EN EUROS H.T.
Cumul au 31/12/2005	4 203 200
2006	340 000
2007	530 000
2008	3 739 800
2009	11 985 500
2010	0
TOTAL	**20 798 400**

Article 2 - INTANGIBILITE DES CLAUSES :

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, de ses avenants n° 1 et n° 2, non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le 28 août 2006
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

M. Philippe SAUREL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – CONSULS DE MER

AVENANT n°5

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

La quote part de la participation globalement affectée au déficit de l'opération est situé en dehors du champ d'application de la TVA comme le précise l'instruction 3A-7-06 du 16 juin 2006.

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessous définies, éventuellement modifié par avenant :

ECHEANCIER	PARTICIPATION EN TVA € HT		PARTICIPATION HORS CHAMPS TVA €
Cumul au 31/12/2005	4 203 200		
2006	406 600		
2007	160 000		370 000
2008	1 552 000	**16 225 200**	
2009	10 609 600		
2010	3 497 000		
TOTAL	**20 428 400**		**370 000**

ARTICLE 2 - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, de ses avenants n°1, n°2 , n°3, et n°4, non modifi és par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le 17 SEP. 2007
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

M. Philippe SAUREL

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Bilan financier prévisionnel
- Modèle de fiche d'ouvrage

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – CONSULS DE MER

AVENANT n° 6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 6 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 3 - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, de ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5, non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le 1 AOUT 2008
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

M. Philippe SAUREL

MAIRIE de MONTPELLIER
(Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 6 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – CONSULS DE MER

AVENANT n° 7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
25 MARS 2009
BUREAU DU COURRIER

Le montant total de la participation sera versé selon l'échéancier suivant :

ECHEANCIER	PARTICIPATION EN TVA € HT	PARTICIPATION HORS CHAMPS TVA €
Cumul au 31/12/2007	4 769 840	370 000
2008	1 552 020	
2009	5 710 000	
2010	7 841 000	
2011	3 055 540	
TOTAL	**22 928 400**	**370 000**

Article 4 - INTANGIBILITE DES CLAUSES :

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, et de ses avenants n° 1 à 6, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 5 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

M. Eric BERARD

Pour la Collectivité
l'Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

M. Philippe SAUREL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
25 MARS 2009
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Bilan consolidé de l'opération

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – CONSULS DE MER

AVENANT n° 8

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 4 - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement en date du 6 septembre 2001, de ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
Le 9 septembre 2009
en trois exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

Pour la Collectivité
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme,

M. Philippe SAURÉL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – PARC MARIANNE ET SA FUTURE EXTENSION, AVENUE DE LA MER ET PLAINE DU MAS DE CARBONNIER

A Montpellier, le 14 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

Pièces annexées :

- Annexe 1 : Périmètre de l'opération d'aménagement
- Annexe 2 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE
Parc Marianne et sa future extension, avenue de la mer et plaine du Mas de Carbonnier

AVENANT n° 1

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

29 juin 2006

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant deviendra exécutoire à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 28 août 2006

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier, Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

P.J. : bilan prévisionnel

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE
Parc Marianne et sa future extension, avenue de la mer et plaine du Mas de Carbonnier

AVENANT n°2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 17 SEP. 2007

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Bilan prévisionnel
- Modèle de fiche d'ouvrages

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE
Parc Marianne et sa future extension, avenue de la mer et plaine du Mas de Carbonnier

AVENANT n° 3

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le - 1 AOUT 2008

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER
(Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 6 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

P.J. : Bilan prévisionnel

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE
Parc Marianne et sa future extension, avenue de la mer et plaine du Mas de Carbonnier

AVENANT n° 4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

Nouvel échéancier	300 000	1 000 000	6 000 000	7 500 000	7 700 000	7 000 000	4 789 226	1 048 000	35 337 226

A la date du 31 décembre 2008, le montant de la participation versée s'élève à la somme de 300 000 € HT. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, et des ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009
En 3 exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

P.J. : Bilan prévisionnel

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S E R M

VILLE DE MONTPELLIER

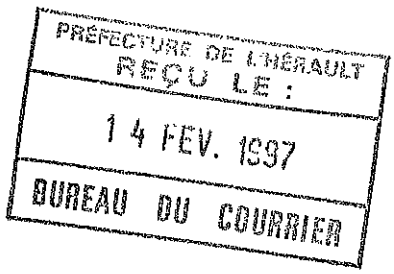

QUARTIER JACQUES CŒUR

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

ARTICLE 30 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du juge administratif du lieu des travaux.

Fait à Montpellier,
en 4 exemplaires

le

Pour le Concessionnaire,

Le Président de la SERM
Georges FRECHE

Pour le Concédant,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Le Premier Adjoint
Raymond DUGRAND

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE :
14 FEV. 1997
BUREAU DU COURRIER

Pièces jointes : plan périmétral
annexe 1 détail des études

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

VILLE DE MONTPELLIER

ZAC PORT MARIANNE Jacques Coeur

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE CONCESSION du 15 février 1997

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT
REÇU LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

EXPOSE

La loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, complète, notamment le code général des collectivités territoriales, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la loi 83- 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et précise les modalités de contrôle des collectivités en clarifiant leurs relations, notamment financières, avec les sociétés d'économie mixte.

En conséquence il convient d'adapter le cahier des charges de la concession d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE Jacques Coeur afin de le conformer aux réalités pratiques issues de ces dispositions législatives.

tel est l'objet du présent avenant.

CELA EXPOSE

Pour les marchés d'études et travaux, le concédant et les services de contrôle compétents sont représentés au sein de l'organe du concessionnaire appelé à juger les offres reçues. Le comptable du concédant, à la demande de ce dernier, peut assister avec voix consultative aux séances du bureau.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions du traité de concession initial, du cahier des charges de concession et de ses avenants non modifiés par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la réception de la notification qui sera faite par le concédant au concessionnaire, du présent avenant lui indiquant la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, et en le certifiant exécutoire.

Fait à Montpellier
le 18 AOUT 1998
en 2 exemplaires

Pour la Société
Son président
Monsieur G. FRECHE

Pour la Collectivité
Le Premier adjoint au député-maire
Monsieur R. DUGRAND

MAIRIE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
LE
18 AOUT 1998
BUREAU DU COURRIER

av1op210

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE Jacques Cœur

AVENANT N° 2

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le 07 SEP. 2001

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société le 07 SEP. 2001

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à Montpellier
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

S.E.R.M. SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA RÉGION MONTPELLIÉRAINE

Ville de MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

ZAC PORT MARIANNE Jacques Cœur

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Avenant n° 1

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
24 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la commune de Montpellier
le

Signée

Notifiée par la commune de Montpellier à la Société

Délibération du Conseil Municipal du

Article 2 - Articles inchangés :

Les parties des articles 1 , 2, 7 et 20 de la convention publique d'aménagement, hors compléments apportés par le présent avenant N° 1 et tous les autres articles de la convention publique d'aménagement demeurent inchangés.

Fait à Montpellier
le 23 OCT 2002
en 4 exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général

M. Eric BERARD

Pour la Collectivité
Délégué au Projet Urbain,
à la politique de la Ville
M. Michel GUIBAL

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
24 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

AVENANT N°2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le - 9 SEP 2003
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
14 NOV. 2003
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

AVENANT N° 3

ARTICLE 6 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants 1 et 2, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 13 NOV 2003
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
14 NOV. 2003
BUREAU DU COURRIER

pj. 1 – plan périmétral
pj 2 – nouveau bilan prévisonnel

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

Avenant n° 4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention « Date d'effet et durée de la convention publique d'aménagement » est modifiée comme suit :

La durée de la convention est prorogée pour prendre en compte les délais de poursuite de l'opération jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants 1, 2 et 3, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 23 SEP. 2004
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain,
et à la Politique de la Ville

pj. 1 – nouveau bilan prévisionnel

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

Avenant n° 5

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 6 JAN. 2005
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 7 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants 1, 2, 3 et 4, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 5 JAN. 2005
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Premier Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
et à la Politique de la Ville

le 5. 1. 2005

MAIRIE de MONTPELLIER

pj. 1 – nouveau bilan prévisionnel

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 6 JAN. 2005
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

AVENANT N° 6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 14 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
16 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

ANNEXE : nouveau plan du périmètre de la CPA

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

AVENANT n°7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES MISSIONS ET REMUNERATION DE LA SERM

- L'article 2 h) de la convention initiale, relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conforme aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, est supprimé,

- L'article 20.II.5 relatif à la rémunération de la SERM pour cette mission est supprimé.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de leurs avenants non modifiés par la présente, demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 17 SEP. 2007
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
18 SEP. 2007
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE – JACQUES COEUR

AVENANT n° 8

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

PS

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONCESSION

L'article 5 de la convention publique d'aménagement modifié par avenant n° 5, est modifié comme suit :

« La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants non modifiées par la présente, demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification par la Collectivité de la date à laquelle il aura été reçu en Préfecture, après notification de sa réception, par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009

En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S E R M

VILLE DE MONTPELLIER

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
13 JUIL. 1999
BUREAU DU COURRIER

SITE DE SAINT CHARLES

TRAITE DE CONCESSION

Transmis au représentant de l'Etat le :

Notifié à la Société le :

ARTICLE 30 - LITIGES

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant est de la compétence du juge administratif du lieu des travaux.

Fait à Montpellier,
en 4 exemplaires

le 13 juillet 1999

Pour le Concessionnaire,

Le Président de la SERM
Georges FRECHE

Pour le Concédant,

MAIRIE de MONTPELLIER

Le Premier Adjoint
Raymond DUGRAND

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
13 JUIL. 1999
BUREAU DU COURRIER

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC SAINT CHARLES

AVENANT N° 1

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Transmis au représentant de l'Etat par la commune de MONTPELLIER le 07 SEP. 2001

Notifiée par la Commune de Montpellier à la Société le 07 SEP. 2001

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité publique cocontractante ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

L'aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la convention publique d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent préalablement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

ARTICLE 30 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune à l'aménageur en application du présent contrat seront versées au compte, au nom de la **SERM-AMENAGEMENT**, ouvert au Crédit Agricole du Midi à l'agence **Montpellier Antigone – N° 13506 00040 18213030000 08.**

En cas de changement de domiciliation, l'aménageur adressera un nouveau RIB, les paiements au nouveau compte devront intervenir dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention publique d'aménagement sera de la compétence du Tribunal administratif de MONTPELLIER

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'Aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Commune pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à MONTPELLIER
le 06 SEP. 2001
en 4 exemplaires

PREFECTURE de l'HERAULT
REÇU LE
- 7 SEP. 2001
BUREAU DU COURRIER

Pour la Commune
M. Michel GUIBAL
Délégué au Projet Urbain, à la politique de la Ville et à la Démocratie participative

Pour la SERM
M. Robert SUBRA
Président

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE * S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA
REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC SAINT CHARLES

AVENANT N° 2

Certifié conforme
Pour le Maire
par délégation
Le Directeur de la DAF
Thierry ALLIBERT

Transmis au représentant de l'Etat par la Commune de Montpellier le :

Notifié par la Commune de Montpellier à la Société le

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
15 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 17 .1 de la convention avenant n°1 en date du 6 septembre 2001 et modifié comme suit :

« le montant prévisionnel de la participation de la Collectivité est augmenté de 160 000 euro H.T., dont 80 000 euro H.T destiné à couvrir le coût des travaux supplémentaires de la voie Henri Serre. »

Le montant prévisionnel total de la participation en fonction du bilan actualisé approuvé est fixé à 810 075 euro H.T. soit 968 850 euro TTC.

Ces participations seront versées selon l'échéancier joint en annexe.

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la convention en date du 6 septembre 2001 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier
le 15 OCT. 2002
en 4 exemplaires

La Société
Monsieur R. SUBRA
Président de la SERM

La Ville
Monsieur GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Annexes :

- Bilan approuvé
- Etat des participations

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
15 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

ZAC SAINT CHARLES

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

AVENANT N°3

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

20 II 3 « Pour la mission de commercialisation prévue à l'article 2f, outre l'imputation à l'opération, des dépenses payées au tiers, l'aménageur aura droit à une rémunération égale à

- en ce qui concerne la commercialisation de l'ancien Hôpital Général Saint Charles – Secteur SA :

  1% de la fraction du prix exprimé dans l'acte de cession au titre du foncier bâti
  5 % de la fraction correspondant à la participation TTC aux équipements de la ZAC.

- en ce qui concerne la commercialisation du secteur SB :

  5 % du montant TTC de participation aux équipements de la ZAC fixé dans la convention signée avec le constructeur.

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 SEP. 2003
BUREAU DU COURRIER

Société d'Equipement
de la Région Montpelliéraine
S.E.R.M.

Commune de Montpellier

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC SAINT CHARLES

AVENANT N°4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

Ces participations seront versées selon les échéanciers prévisionnel suivants :

• Equipements primaire – Voie Henri Serre

	Versements en € H.T.	Versements en € TTC
Antérieur Cumulé au 31/12/2003	650 075	777 490
2007	149 325	178 593
TOTAL	***799 400***	***956 083***

• Participation d'équilibre

	Versements en € H.T.	Versements en € TTC
2007	340 600	407 357

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention en date du 6 septembre 2001 et de ses avenants non modifiés par les présents avenants demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 23 SEP 2004
En trois exemplaires.

La Société
Directeur Général

Monsieur Eric BERARD

La Collectivité
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville
Monsieur Michel GUIBAL

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE
23 SEP. 2004
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ZAC SAINT CHARLES

Commune DE MONTPELLIER

AVENANT N°5

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
28 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

L'article 5 de la convention dans sa rédaction issue de l'avenant n° 1 en date du 6 septembre 2001 est modifié comme suit :

« La durée de la présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.»

ARTICLE 2 – ECHEANCIER DES PARTICIPATIONS

L'échéancier de versement des participations par la Collectivité est fixé comme suit :

	€ H.T.	€ TTC
Réalisé au 31/12/2003	650 000	777 400
2009	200 000	239 200
2010	290 000	346 840
TOTAL	**1 140 000**	**1 363 440**

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention en date du 6 septembre 2001 et de ses avenants non modifiés par les présents avenants demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 28 SEP. 2005
En trois exemplaires originaux

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLERAINE S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
28 SEP. 2005
BUREAU DU COURRIER

VILLE DE MONTPELLIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
SERM

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Montpellier « Grand cœur »

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE:
28 JUIL. 2003
BUREAU DU COURRIER

Transmise au représentant de l'Etat par la Ville de Montpellier, le :

Notifiée par la Ville de Montpellier à la société le : - 1 AOUT 2003

FYT / CJP juin 03

ARTICLE 34- <u>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE COCONTRACTANTE</u>

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville désigne son Maire, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la commune sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants de l'aménageur, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La Ville pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Fait à Montpellier
Le
En 3 exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Ville
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE:
28 JUIL. 2003
BUREAU DU COURRIER

<u>Pièces annexées</u> : Périmètre de la CPA
Phasage de la CPA
Programme
Bilan prévisionnel.
Cahier des charges de la conduite d'opération des OPAH (suivi-animation)

1759

Société d'Equipement
de la Région Montpelliéraine
S.E.R.M.

Commune de Montpellier

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
22 OCT. 2004
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND COEUR

AVENANT N°1

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 18 VI de la convention en date du 1er août 2003 est rectifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la participation de la Ville de Montpellier, établi en fonction du bilan actualisé approuvé est fixé à 13.162.600 € HT. dont 1 966 000€ HT lié aux travaux d'aménagement de l'allée de la Citadelle et de création de la passerelle de liaison Allée de la Citadelle/Corum »

Les participations seront versées selon l'échéancier prévisionnel suivant :

	Versements en € H.T.
2004	1.777 400
2005	1.177 400
2006	1.177 400 + 1 563 000
2007	1.177 400 + 403 000
2008 à 2012	5 887 000
TOTAL	(11 196 .600 + 1 966 000) **13 162 600**

ARTICLE 3– INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 1er août 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 23 SEP. 2004
En trois exemplaires.

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

La Collectivité
Monsieur Michel GUIBAL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au Projet Urbain
Et à la Politique de la Ville

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE
22 OCT. 2004
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

COMMUNE DE
MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND CŒUR

AVENANT N° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 8 NOV. 2005
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE LA SOCIETE SUR ACQUISITIONS D'IMMEUBLES A VOCATION TERTIAIRE

En cas d'acquisition en bloc par la société d'immeubles à vocation tertiaire, la rémunération prévue à l'article 22.1-1.1 de la convention est fixée forfaitairement à compter de l'exercice 2005, selon la règle de dégressivité suivante à appliquer au montant total de chaque acquisition, frais inclus :

- Pour la partie inférieure ou égale à 200 000 € : 5 %.
- Pour la partie comprise entre 200 000 € et 500 000 € : 3%.
- Pour la partie supérieure à 500 000 € : 1%.

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 1er août 2003 et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier le 7 novembre 2005
En trois exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 8 NOV. 2005
BUREAU DU COURRIER

Société d'Equipement
De la Région Montpelliéraine
S.E.R.M.

Commune de Montpellier

OP. n° 1415

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
26 JUIN 2006
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND CŒUR

AVENANT n° 3

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le
En trois exemplaires

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

VILLE DE MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
26 JUIN 2006
BUREAU DU COURRIER

Annexes :
Plan périmétral de l'hypercentre

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

COMMUNE DE MONTPELLIER

S.E.R.M.

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND COEUR

AVENANT n° 4

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
14 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 18.6 de la convention en date du 1er août 2003 modifié par avenant n° 1 et 2, est rectifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la participation de la Ville de Montpellier, établi en fonction du bilan actualisé approuvé est fixé à 19.267.700 € HT dont 2.138.500 € HT lié aux travaux d'aménagement de l'allée de la Citadelle et de création de la passerelle de liaison Allée de la Citadelle/Corum »

Les participations seront versées selon l'échéancier prévisionnel suivant :

	Versements en € H.T.
2005 (déjà versées)	2.960.800
2006	2.416.600
2007	2.557.500
2008	2.580.200 + 2.138.500
2009	2.400.000
2010	1.700.000
2011	1.400.000
2012	1.113.600
TOTAL	(17.128.700 + 2.138.500) **19.267.200**

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 1er août 2003 et des avenants n° 1, 2 et 3 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 30.08.2006.
En trois exemplaires.

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
14 SEP. 2006
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 NOV. 2007
BUREAU DU COURRIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND CŒUR

AVENANT n° 5

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 1er août 2003 et de ses avenants 1, 2 3 et 4 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 12 octobre 2007
En trois exemplaires.

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA RÉGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

VILLE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
- 5 NOV. 2007
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - Modèle de fiche d'ouvrage

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND CŒUR

AVENANT n° 6

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
18 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

L'article 22.2.1 « Pilotage et coordination générale de l'opération » de la convention d'aménagement en date du 1er aout 2003 est complété comme suit :

« Un complément de rémunération est calculé sur la base d'un forfait annuel de 26 000 € HT par an (valeur juin 2008 – indexée sur le TP 01 Io = 605,9 – février 2008 »

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 1er août 2003 et de ses avenants 1, 2 3 ,4 et 5 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le
En trois exemplaires.

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Christian BOUILLE
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au projet Grand Cœur

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
18 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
16 NOV. 2009
BUREAU DU COURRIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

MONTPELLIER GRAND CŒUR

AVENANT n°7

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 5 AOUT 2009
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 25 juillet 2003 et de ses avenants successifs non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 03 SEP 2009
En trois exemplaires.

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

La Collectivité
Monsieur Christian BOUILLE
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué au projet Grand Cœur

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
16 NOV. 2009
BUREAU DU COURRIER

P.J. : Bilan prévisionnel

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE –

QUARTIER CEVENNES – PETIT BARD

AVENANT n° 1

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 6 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 4 mai 2007 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de sa réception par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le - 1 AOUT 2008

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

P.J. : Bilan prévisionnel

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
- 5 AOUT 2008
BUREAU DU COURRIER

SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

COMMUNE DE MONTPELLIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE –

QUARTIER CEVENNES – PETIT BARD

AVENANT n° 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale en date du 9 mai 2007 et de son avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

A Montpellier, le 9 septembre 2009
Etabli en 3 exemplaires originaux

La Société
Monsieur Eric BERARD
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE de MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 SEP. 2009
BUREAU DU COURRIER

P.J. : nouveau bilan prévisionnel de l'opération

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE

S.E.R.M.

VILLE DE MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
- 4 DEC. 2009
BUREAU DU COURRIER

CONCESSION D'AMENAGEMENT

ZAC PORT MARIANNE - RIVE GAUCHE

AVENANT n° 1

ARTICLE 3 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification qui sera faite, par la Collectivité à la Société, de la date à laquelle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Etabli en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 16 novembre 2009

La Société
Monsieur Thierry LAGET
Directeur Général

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.

La Collectivité
Monsieur Philippe SAUREL
Adjoint au Maire de Montpellier,
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE MONTPELLIER
Hérault

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
- 4 DEC. 2009
BUREAU DU COURRIER

P.J. : - annexe 1 : périmètre de l'opération,
- annexe 2 : programme de l'opération,
- annexe 3 : programme d'équipements à la charge du concédant,
- annexe 4 : bilan prévisionnel, plan de trésorerie prévisionnel et échéancier prévisionnel